

APPEL A CANDIDATURE MEDICO-SOCIAL

« DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNE »

SPECIALISATION AUTISME

Cahier des charges

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS :

25 NOVEMBRE 2019

Autorité compétente pour l'appel à candidature :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis, rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cedex

Direction en charge de l'appel à candidature :

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA)
Pôle autonomie

Pour tout échange :

Adresse courriel : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Il convient de mentionner dans l'objet du courriel la référence à l'appel à candidatures

« DISPOSITIF EMPLOI ACCOMPAGNE - AUTISME - AAC 2019 ».

Documents de référence

- Décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés ;
- L'instruction n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné ;
- L'instruction N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018, qui complète l'instruction du 14 avril 2017 ;
- Guide pratique de l'emploi accompagné du 17 avril 2018 (téléchargeable au lien suivant : <https://handicap.gouv.fr/publications-7/les-guides/article/guide-pratique-de-l-emploi-accompagne>);
- Cahier des charges régional des dispositifs d'emploi accompagné en Nouvelle-Aquitaine (téléchargeable au lien suivant : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/appele-candidatures-medico-social-relatif-au-dispositif-demploi-accompagne-2018>);
- Cadre de référence pour la mise en œuvre opérationnelle de l'Emploi Accompagné en Nouvelle-Aquitaine (mai 2019) ;
- Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement (2018-2022);

I. Rappel du contexte

L'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels met en place un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés, dont l'objectif est de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi.

Le décret n°2017-473 du 3 avril 2017 qui modifie le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, établit le cadre réglementaire et administratif sur la démarche d'emploi accompagné.

La circulaire du 14 avril 2017 précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné. Elle a été complétée par l'instruction interministérielle du 14 février 2018.

Un guide national a été publié, le 30 mai 2018, permettant à l'ensemble des parties prenantes de s'approprier les principes et modalités concrètes de fonctionnement de ces dispositifs : <http://handicap.gouv.fr/publications-7/les-guides/article/guide-pratique-de-l-emploi-accompagne>

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants. Les actions mises en œuvre sont développées en complémentarité et en articulation avec les actions existantes pour l'emploi des personnes handicapées sur les territoires (service public de l'emploi, Cap Emploi, prestations et aides mobilisables via l'AGEFIPH et le FIPHFP...).

Les dispositifs d'emploi accompagné (DEA) s'inscrivent dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) et figurent au nombre des outils mobilisables pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des publics nécessitant un accompagnement spécifique.

Les partenaires impliqués à côté de l'ARS sont : l'Association de gestion du fonds pour l'Insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

1. Le déploiement des DEA en Nouvelle-Aquitaine

Fort de la qualité de la coopération entre autorités et financeurs, l'ARS Nouvelle-Aquitaine est pleinement engagée dans l'amélioration de l'accès et du maintien dans l'emploi en milieu ordinaire de travail pour les personnes handicapées. Il s'agit notamment de faire pivoter l'offre médico-sociale vers des dispositifs et des pratiques résolument inclusives et garantissant des accompagnements visant prioritairement l'emploi en milieu ordinaire de travail. Cela concerne notamment les jeunes adultes en situation de handicap qui, dès 16 ans, peuvent bénéficier des prestations du dispositif d'emploi accompagné afin de leur proposer de nouvelles modalités d'insertion socioprofessionnelle sans transition préalable par un ESAT. Les ESAT sont donc l'une des composantes essentielles des dispositifs d'emploi accompagné. La mobilité des travailleurs d'ESAT vers le droit commun, et la mobilisation de tous les outils permettant aux travailleurs d'accéder à la formation, à l'insertion, et à la consolidation dans l'emploi représentent le fil conducteur du plan d'actions régional porté par l'ARS concernant les ESAT.

L'AGEFIPH et le FIPHFP soutiennent également ce nouveau dispositif : une avancée sociale qu'ils inscrivent dans leurs offres d'intervention comme une réponse innovante sur le champ de la sécurisation des parcours professionnels. Cet engagement fait écho aux orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration de l'AGEFIPH le 28 juin 2016 et aux travaux menés par le conseil scientifique du FIPHFP et à la publication de son ouvrage sur l'inclusion socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap psychique, mental et cognitif.

L'emploi accompagné a pour vocation d'apporter un soutien aux personnes handicapées et à leurs employeurs, qui ont besoin d'un accompagnement spécifique et régulier pour s'insérer durablement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail.

Pour l'AGEFIPH et le FIPHFP il s'agit aussi de dépasser le stade expérimental des projets qu'ils soutiennent depuis plusieurs années et de permettre le développement des actions de manière pérenne sur l'ensemble des territoires.

Aussi les institutionnels ont soutenu fortement le déploiement des DEA en Nouvelle-Aquitaine. En effet, 11 DEA départementaux ont été conventionnés depuis la fin de l'année 2017.

Un dernier appel à candidature est en cours afin de finaliser le maillage territorial de la région Nouvelle-Aquitaine en labellisant le DEA en Charente, territoire non couvert à ce jour.

2. Définition

Au sens de la loi, le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre aux fins d'insertion dans le milieu ordinaire de travail, par une personne morale gestionnaire qui organise le soutien à l'insertion professionnelle et l'accompagnement médico-social du travailleur handicapé ainsi que l'accompagnement de son employeur.

Le « dispositif d'emploi accompagné » (DEA) représente **l'ensemble des composantes fonctionnelles du territoire mobilisées pour mettre en œuvre les quatre modules** prévus par les textes : l'évaluation de la situation de la personne en tenant compte de son projet professionnel et le cas échéant des besoins de l'employeur, la détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi, l'accompagnement dans l'emploi de la personne et l'appui à l'employeur.

Il doit mettre en place une protocolisation de services permettant un point d'entrée unique via un guichet intégré de services. Le porteur du DEA est le socle du réseau. La MDPH en est partie prenante.

Les dispositifs d'emploi accompagné sont donc définis comme des dispositifs novateurs dans le paysage actuel des dispositifs d'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

3. Objectif

Permettre un soutien des personnes en situation de handicap et de leurs employeurs qui soit souple, adapté à leurs besoins et à leur projet de vie, mobilisable à tout moment du parcours. Il s'agit ainsi d'assurer l'accès, le maintien et l'évolution dans l'emploi sur le principe du « Place and Train » : insérer d'abord, puis former et soutenir dans le cadre de l'activité de travail.

4. Le public

Les services du dispositif d'emploi accompagné bénéficient :

- Aux employeurs privés et publics;
- aux travailleurs handicapés, dès l'âge de 16 ans, orientés par la CDAPH, suivants :
 - bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
 - accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
 - en milieu ordinaire de travail rencontrant des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Les publics identifiés comme prioritaires (mais critère non exclusif) sont :

- de façon générale, les jeunes adultes en situation de handicap à partir de 16 ans ;

- les personnes atteintes d'un handicap mental ou psychique, des troubles du spectre de l'autisme et/ou d'une déficience intellectuelle.

Et ce, qu'ils soient :

- ⇒ demandeurs d'emploi (inscrits à pôle emploi ou non) ;
- ⇒ accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail ;
- ⇒ ou en emploi en milieu ordinaire de travail.

Le public est celui dont les besoins nécessitent une prise en charge globale et dans la durée sur le plan de l'accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle.

5. Le financement des dispositifs

Les dispositifs d'emploi accompagné sont cofinancés par l'ARS Nouvelle-Aquitaine (crédits Etat et crédits régionaux de l'ARS), l'AGEFIPH et le FIPHFP. Les institutionnels financeurs déterminent les budgets de fonctionnement des dispositifs. Une convention de financement est établie entre les personnes morales gestionnaires labellisées et les différents financeurs.

II. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature vise à valider la spécialisation des Dispositifs d'Emploi Accompanyé (DEA) pour l'accompagnement du public TSA. Il s'adresse aux DEA labellisés et conventionnés de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les personnes avec TSA ont fait partie, dès la publication du premier appel à candidature, du public prioritaire. Aussi il s'agit, via ce nouvel appel à candidature, d'évaluer et de reconnaître **la capacité des structures et professionnels composant le DEA à accompagner les personnes avec TSA dans le cadre de l'emploi accompagné.**

La spécialisation ne doit pas se faire au détriment des autres publics accompagnés mais doit permettre un accompagnement de qualité, en conformité aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS, pour les personnes avec TSA.

Ce présent appel à candidature vise donc à renforcer les DEA conventionnés et permettre ainsi une augmentation de la file active, notamment des personnes avec TSA conformément aux attendus de la Stratégie Nationale pour l'Autisme 2018-2022.

III. Eléments constitutifs du projet à transmettre

1. Fonctionnement du dispositif d'emploi accompagné

Après plusieurs mois de fonctionnement, les porteurs des DEA doivent pouvoir présenter des garanties d'un fonctionnement conforme aux cahiers des charges régionaux et documents de référence (cf documents de référence).

Aussi, à l'occasion de cet appel à candidature, il est attendu une présentation (synthétique et concrète) des éléments ci-dessous :

- ✓ Organisation fonctionnelle de la **plateforme territoriale de services intégrés** constituant le DEA sur le département ;
- ✓ Capacité du porteur du DEA à mobiliser les **composantes fonctionnelles du territoire pour mettre en œuvre les quatre modules** prévus par les textes : l'évaluation de la situation de la personne en tenant compte de son projet professionnel et le cas échéant des besoins de l'employeur, la détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi, l'accompagnement dans l'emploi de la personne et l'appui à l'employeur ;
- ✓ Capacité du DEA à **réguler les situations individuelles en fonction des publics** et à activer les expertises de ses composantes fonctionnelles permettant un accompagnement adapté à la personne ;
- ✓ Présentation de la **protocolisation de services** permettant un point d'entrée unique via un guichet intégré de services.

2. Spécialisation pour l'accompagnement du public TSA

Concernant l'accompagnement spécifiquement du public TSA, le projet devra présenter :

- ⇒ L'identification **des ressources et expertises TSA au sein des composantes fonctionnelles** du dispositif ;
- ⇒ L'identification **des ressources spécialisées partenaires** de niveau 2 et de niveaux 3 (centres ressources Autisme) ;
- ⇒ **La spécialisation des professionnels** (équipe pluridisciplinaire) de la plateforme à l'accompagnement des personnes avec TSA en conformité **aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS (RBPP)**. Il est, entre autres, attendu la présentation de plan de formation des professionnels des DEA ;
- ⇒ la prise en compte de **l'expertise d'usage** des personnes accompagnées ;
- ⇒ la description des activités et des prestations pour la mise en œuvre des **4 modules de l'emploi accompagné** en tenant compte de la spécificité nécessaire de l'accompagnement des personnes avec TSA.

Pour rappel, l'accompagnement du travailleur handicapé dans son parcours vers et dans l'emploi comprend quatre phases clés qui doivent donc, a minima, être couvertes par le dispositif d'emploi accompagné sous la forme de modules de prestations.

Ces quatre phases/modules sont :

- **1. L'évaluation de sa situation**, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur;
- **2. La détermination de son projet professionnel** et l'aide à sa réalisation en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- **3. L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi** en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- **4. L'accompagnement dans l'emploi** afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant, si nécessaire, une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que les modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin du travail.

La loi prévoit la mise en œuvre des 4 modules, les Dispositifs d'Emploi Accomagné s'organisent pour déployer les 4 modules. Par contre, l'intensité, la gradation, l'individualisation à chaque étape est ajustée à chaque situation. L'activation des modules et l'individualisation de leur mise en œuvre dépendra donc du besoin de la personne, de son projet et de son parcours antérieur au moment de la mobilisation de l'emploi accompagné.

Dans la perspective d'une plateforme de services intégrés, chaque opérateur contribue à la mise en œuvre de l'emploi accompagné sur un ou plusieurs modules, selon la méthodologie propre à l'emploi accompagné, dont est garante la personne morale gestionnaire et traduit dans la convention de gestion. Ainsi les opérateurs et structures de référence doivent, à terme, monter en compétences sur les 4 modules et pouvoir délivrer en propre, a minima, en grande partie les modules sur l'évaluation de la situation et la détermination du projet professionnel.

IV. Territoires concernés

Les dispositifs d'emploi accompagné labellisés et conventionnés étant des plateformes territoriales de services intégrés à l'échelle du département, le présent appel à candidature concerne tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine à l'exception du département de la Charente pour lequel un AAC sera lancé spécifique.

V. Conventionnement

La reconnaissance d'une spécialisation « TSA » pour les dispositifs d'emploi accompagné en Nouvelle-Aquitaine sera formalisée, après validation par le Directeur général de l'ARS, par un

avenant à la convention établie entre les institutionnels financeurs (ARS, AGEFIPH, FIPHFP) et le porteur du DEA.

VI. Modalités de financement

Des crédits complémentaires seront alloués aux dispositifs d'emploi accompagné suite à cet appel à candidature. Ils permettront le renforcement de l'activité de ces derniers notamment pour l'accompagnement de personnes porteuses d'un TSA.

Un budget intégrant un renforcement des crédits permettant l'augmentation de l'activité, notamment à destination du public TSA, sera présenté par le porteur du DEA.

VII. Modalités de suivi

Les dispositifs habilités devront se conformer à la démarche de suivi nationale pilotée par la DGCS avec l'appui de l'ANSA (suivi physico-financier et contribution à la remontée des indicateurs d'activité).

L'accompagnement du public TSA devra être identifié dans le suivi de l'activité (identification de la file active TSA).

En Nouvelle-Aquitaine, les institutionnels instaurent également des dialogues de gestion annuels visant à échanger sur le déploiement du dispositif à partir des mêmes indicateurs (en annexe) ainsi qu'une réunion annuelle réunissant l'ensemble des dispositifs labellisés.

VIII. Calendrier de mise en œuvre

Date limite de remise du dossier de candidature : 25 NOVEMBRE 2019

Date prévisionnelle des résultats de sélection des projets : DECEMBRE 2019